

02-02-2026 **PROVINCE DE QUÉBEC**
MRC DE LA MATAPÉDIA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLÉOPHAS

À une séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Cléophas, tenue à l'Hôtel de Ville, situé au 356, Principale, le 2 février 2026 à 19h30, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul Bélanger, maire.

Sont également présents: Monsieur Bruno Gauvin, conseiller au siège #1
Monsieur Stéphane Boulanger, conseiller au siège #2
Madame Hélène Dumont, conseillère au siège #3
Madame Micheline Morin, conseillère au siège #4
Madame Jacinthe Gauvin, conseillère au siège #5
Madame Nadine Gagné, conseillère au siège #6

Secrétaire d'assemblée: Madame Katie St-Pierre, directrice générale et greffière-trésorière.

1. MOT DE BIENVENUE

2. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET VÉRIFICATION DU QUORUM

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président d'assemblée.

15-02-2026

3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par madame Hélène Dumont et résolu d'adopté l'ordre du jour tel que déposé et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

1. MOT DE BIENVENUE

2. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET VÉRIFICATION DU QUORUM

3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

4. ADMINISTRATION

4.1 Législation

4.1.1 Lecture du règlement numéro 260 concernant la régie interne des séances du conseil de la Municipalité de Saint-Cléophas

4.1.2 Adoption du règlement numéro 272 modifiant le règlement numéro 223 concernant la location et la tarification des salles et des locaux municipales

4.2 Procès-verbal

4.2.1 Adoption du procès-verbal du 12 janvier 2026

4.3 Finances

4.3.1 Lecture et adoption des comptes payés et à payer

4.3.2 Équipe de basketball primaire de l'école Ste-Marie-de-Sayabec

4.3.3 2^{ième} édition - Dansons l'Onco

4.3.4 Prix d'une vignette – Bac vert – Tarification incitative

4.4 Demandes et invitations diverses

4.4.1 Formation – Améliorez vos compétences en informatique

4.4.2 Journée de la persévérance scolaire

4.4.3 Concours de photographie *Flashez sur La Matapédia*

5. VOIRIE

5.1 -----

6. URBANISME

6.1 Avis de motion – Règlement numéro 273 portant sur l'occupation et l'entretien des bâtiments

6.2 Dépôt et adoption du projet de règlement numéro 273 portant sur l'occupation et l'entretien des bâtiments

6.3 Appui à M. Claude Fortin et Mme Marjolaine D'Astous - CPTAQ

6.4 Nomination des membres du Comité Consultatif d’urbanisme (CCU)

7. EAU POTABLE ET EAUX USÉES

7.1 -----

8. RAPPORT DES ÉLUS(ES)

9. PROCHAINE RÉUNION RÉGULIÈRE DU CONSEIL

❖ 2 mars 2026 à 19h30

10. PÉRIODE DE QUESTIONS

11. LEVÉE DE LA RÉUNION

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

4. ADMINISTRATION

4.1 LÉGISLATION

MENTION AU PROCÈS-VERBAL

4.1.1 La directrice générale fait lecture complète du règlement numéro 260 concernant la régie interne des séances du conseil de la Municipalité de Saint-Cléophas. Le maire explique également la nouvelle procédure à suivre lors de la période de question.

16-02-2026

4.1.2 Adoption du règlement numéro 272 modifiant le règlement numéro 223 concernant la location et la tarification des salles et des locaux municipaux

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Cléophas a adopté le règlement numéro 223 concernant la location et la tarification des salles et des locaux municipaux le 1^{er} juin 2020;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier certaines dispositions de ce règlement, notamment l’annexe 1 relative au tableau de tarification;

ATTENDU QUE le projet de règlement numéro 272 a été dûment présenté au conseil municipal le 12 janvier 2026;

ATTENDU QU’un avis de motion a été donné conformément aux dispositions du code municipal du Québec le 12 janvier 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Jacinthe Gauvin et résolu par le conseil municipal:

- **QUE** le règlement numéro 272 modifiant le règlement numéro 223 concernant la location et la tarification des salles et des locaux municipaux, soit adopté;
- **ET QUE** ledit règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAPÉDIA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLÉOPHAS

**RÈGLEMENT NUMÉRO 272 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 223 CONCERNANT LA LOCATION ET
LA TARIFICATION DES SALLES ET DES LOCAUX MUNICIPALES**

ARTICLE 1

La résolution numéro 16-02-2026 fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Modifier l’annexe 1 comme suit:

TABLEAU DE TARIFICATION**Salle du conseil municipal, 356, rue Principale**

1 journée (Résident)	100.00\$
1 journée (Non-résident)	150.00\$
Organismes à but non-lucratif de Saint-Cléophas	gratuit

Capacité des salles

Salle municipale
Salle : 70 pers.

Salle Gérard Côté, 352, rue Principale

1 journée (Résident)	250.00\$
1 journée (Non-résident)	400.00\$
Organismes à but non-lucratif de Saint-Cléophas	gratuit

Capacité des salles

Sous-sol de l'église
Salle : 250 pers.

❖ Un montant de 50\$ sera déduit pour les locataires n'utilisant aucun service (cuisine, sonorisation, matériels, etc.) »

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

4.2 PROCÈS-VERBAL**17-02-2026****4.2.1 Adoption du procès-verbal du 12 janvier 2026**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 janvier 2026;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture dudit procès-verbal;

IL EST PROPOSÉ par madame Nadine Gagné et résolu d'adopter le procès-verbal du 12 janvier 2026.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

4.3 FINANCES**18-02-2026****4.3.1 Lecture et adoption des comptes payés et à payer**

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend acte de la liste des comptes payés en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses de la directrice générale et greffière-trésorière et des autorisations de paiement de comptes en regard des décisions prises dans le cadre de la séance ordinaire du 2 février 2026;

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend en compte la liste des comptes à payer faite conformément aux engagements de crédits et aux dépenses autorisées en vertu de la délégation de la directrice générale et greffière-trésorière;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Stéphane Boulanger et résolu d'approuver la liste des comptes à payer et d'en autoriser leur paiement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

COMPTES DÉJÀ PAYÉS (CHÈQUES ET DD)

Nom	Descriptif	# Facture	Total
Marchés Tradition	Aliments Buffet	7881	33,02
Hydro-Québec	Éclairage public	640603171721	225,66
Hydro-Québec	CPÉSTP	698503357111	403,35
Hydro-Québec	Champ d'épuration	628003465984	280,56
Hydro-Québec	Loisirs	637903184007	161,06
Hydro-Québec	Station pompage	630703205674	354,10
Hydro-Québec	H.V.	630703205672	700,53
Hydro-Québec	2 ^e compteur CPÉSTP	628903209682	88,21
Hydro-Québec	Garage	630703205673	159,42
Hydro-Québec	Système pompage	670303090904	420,24

COMPTES DÉJÀ PAYÉS (VISA #38)

Nom	Descriptif	# Facture	Montant	Total
Camping Québec	Adhésion 2025-2026	72877	363,09	516,09
Camping Québec	Frais d'enregistrement	70442	153,00	

COMPTES À PAYER

Nom	Description	# Facture	Montant	Total
At. soud. M. Poirier	Souffleur tracteur	23711	---	33,29
A. Roy Électrique	Rép. luminaire	26536	---	519,22
Graphica impression	Four. bureau	1017326	---	227,94
Buropro Citation	Photocopieur au 25-01-26	341388	---	597,79
Quincaillerie Sayabec	Clés (garage)	4022	6,87	62,39
	Fluorescents (CPÉSTP)	4038	32,17	
	Sel à glace (5)	4049	27,54	
	Crédit (facture payée avant 15 jours)	01	(4,19)	
Doyon Després	Cafetières	10073816	---	735,70
Ent. L. Michaud	Dén. chemins (vers.3/6)	62005	---	29 317,99
Dép. R. Berger	Café	7572279	---	20,99
Hamster Amqui	Cartons blancs	231	---	102,65
H2Lab	Eau potable (correction d'adresse)	23000137	201,21	705,08
	Eau potable	26000296	203,79	
	Eaux usées	26000297	300,08	
MRC de la Matapédia	Tél. IP, Licences, hon. inf.	34424	472,53	33 170,37
	Cont. réserve PRU 2025	34449	1 726,00	
	Hon. génie mun.	34396	971,83	
	Hon. génie mun. eau potable	34393	166,91	
		34394	2 340,00	
	Quote-part ¼ (élim., récup, écocentre, organ.)	34586	14 928,00	
	Quote-part ¼ (éolien, inc., insp. mun)	34697	12 565,10	
Pelletier Bioénergie	Chauffage de janvier	237	---	3 209,72
Pascale Roussel	Achat de livres	3	13,50	23,50
		4	5,00	
		5	5,00	
Telus	Cell employés	1012026	---	351,91

Certificat de disponibilité de crédits

Je soussignée, Katie St-Pierre, directrice générale et greffière-trésorière, certifie, conformément à l'article 961 du Code municipal du Québec, que la municipalité dispose des crédits budgétaires ou extrabudgétaires suffisants pour assumer le paiement des dépenses mentionnées ci-haut.

Katie St-Pierre,
Directrice gén. et gref.-trés.

19-02-2026

4.3.2 Équipe de basketball primaire de l'école Ste-Marie-de-Sayabec

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Cléophas désire appuyer l'équipe de basketball primaire de l'école Ste-Marie-de-Sayabec afin de permettre aux jeunes de faire de l'activité physique;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Bruno Gauvin et résolu que le conseil municipal de Saint-Cléophas autorise une contribution financière au montant de 50,00\$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

20-02-2026

4.3.3 2^e édition – Dansons l'Onco

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Cléophas désire participer financièrement à l'événement *Dansons l'Onco* afin d'aider le département d'oncologie de l'hôpital d'Amqui et la Fondation Action-Santé de la Matapédia;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Jacinthe Gauvin et résolu que le conseil municipal de Saint-Cléophas autorise une contribution financière au montant de 50,00\$ dans le cadre de *Dansons l'Onco*.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

21-02-2026

4.3.4 Prix d'une vignette – Bac vert – Tarification incitative

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Cléophas a adopté, le 7 juillet 2025, le *Règlement numéro 268 relatif à la tarification incitative de la Municipalité de Saint-Cléophas*;

ATTENDU QUE ce règlement vise notamment à encourager la réduction des matières résiduelles et une gestion responsable des déchets;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite établir une tarification applicable à l'utilisation d'un bac de vidange supplémentaire pour l'année;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Hélène Dumont et résolu:

- **QUE** le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Cléophas établisse le prix d'une vignette à 150\$ pour l'année 2026, laquelle permet au détenteur d'obtenir la collecte d'un bac de vidange supplémentaire, conformément aux dispositions dudit règlement numéro 268;
- **ET QUE** cette tarification soit applicable selon les modalités administratives déterminées par la Municipalité.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

4.4 DEMANDES ET INVITATIONS DIVERSES

22-02-2026

4.4.2 Journée de la persévérance scolaire

CONSIDÉRANT QUE la région du Bas-Saint-Laurent a choisi de faire de la réussite éducative et la persévérance scolaire une des cinq priorités régionales de la Démarche COSMOSS afin de mobiliser l'ensemble des partenaires concernés par cet enjeu;

CONSIDÉRANT QUE la persévérance scolaire est étroitement liée à d'autres enjeux tels que la relève et la qualification de la main-d'œuvre, le développement social, la santé publique et la lutte à la pauvreté;

CONSIDÉRANT QUE la prévention du décrochage scolaire ne concerne pas exclusivement le monde scolaire, mais qu'il constitue un enjeu social dont il faut se préoccuper collectivement dès la petite enfance et ce, jusqu'à l'obtention d'un diplôme qualifiant pour l'emploi;

CONSIDÉRANT QUE le Bas-Saint-Laurent a développé, par le biais de la démarche COSMOSS, une culture d'engagement considérable en matière de prévention de l'abandon scolaire, et que cette force de collaboration est reconnue à l'échelle provinciale;

CONSIDÉRANT QUE les Journées de la persévérance scolaire, soulignées dans les 8 MRC du Bas-Saint-Laurent par diverses activités dans les communautés, se veulent un temps fort de l'année pour témoigner de la mobilisation locale et régionale autour de la prévention de l'abandon scolaire.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par madame Jacinthe Gauvin et résolu:

- **DE** déclarer la 3^e semaine de février Les Journées de la persévérance scolaire dans notre municipalité, soit du 16 au 20 février 2026;
- **D'**appuyer les efforts des partenaires de COSMOSS mobilisés autour de la lutte au décrochage – les partenaires des milieux de l'éducation, de la santé et des services sociaux, du municipal, de l'emploi, du communautaire et de la petite enfance – afin de faire de nos MRC des territoires valorisant l'éducation et la considérant comme un véritable levier de développement pour nos communautés;
- **DE** nous engager à réaliser un geste concret favorisant la persévérance scolaire au cours de l'année 2026.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

5. URBANISME

23-02-2026

6.1 Avis de motion - Règlement numéro 273 portant sur l'occupation et l'entretien des bâtiments

AVIS DE MOTION est donné par madame Hélène Dumont, conseillère, voulant que lors d'une séance ultérieure soit présenté le règlement numéro 273 portant sur l'occupation et l'entretien des bâtiments visant à garantir la salubrité et la conservation des immeubles et qui aussi modifie la liste des bâtiments assujettis au règlement sur la démolition d'immeuble numéro 247.

24-02-2026

6.2 Dépôt, présentation et adoption du projet de règlement numéro 273 portant sur l'occupation et l'entretien des bâtiments

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Cléophas est régie par le *Code municipal (RLRQ, c. C-27.1)* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*;

CONSIDÉRANT QUE l'article 137 de la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2021, c.10)* prescrit que les municipalités doivent adopter un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments s'appliquant minimalement aux bâtiments patrimoniaux avant le 1^{er} avril 2026;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)* prescrit le contenu de ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité juge opportun que ce règlement ne s'applique qu'aux bâtiments patrimoniaux;

CONSIDÉRANT QUE la liste des bâtiments assujettis au règlement sur la démolition d'immeubles n° 247 doit être modifiée pour correspondre à ceux inscrits dans l'inventaire que la MRC de La Matapédia doit adopter au plus tard le 1^{er} avril 2026;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par madame Nadine Gagné et résolu par le conseil municipal:

- 1. **D'**adopter le projet de règlement numéro 273 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 2. **DE** tenir une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement lors de la séance du conseil municipal qui se tiendra le 2 mars 2026.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

**PROVINCE DE QUÉBEC - MRC DE MATAPÉDIA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLÉOPHAS**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 273 PORTANT SUR
L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS**

Chapitre 1 - Les dispositions déclaratoires et interprétatives

1.1 Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments de la municipalité de Saint-Cléophas » et est identifié par le numéro 273.

1.2 But et contexte

La Loi modifiant la *Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2021, c.10) entrée en vigueur le 1^{er} avril 2021 oblige les municipalités locales à adopter un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments conformément aux dispositions prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Ce règlement doit prévoir des normes visant à empêcher le dépérissement des bâtiments, à les protéger contre les intempéries ainsi qu'à préserver l'intégrité de leur structure et s'appliquer minimalement aux immeubles inscrits dans l'inventaire de la municipalité régionale de comté ainsi qu'à ceux qui sont cités ou situés dans un site patrimonial cité.

1.3 Territoire et personnes assujettis

Le présent règlement s'applique à tout immeuble patrimonial au sens du paragraphe 1^o de l'article 148.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), soit un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi. Un bâtiment qui n'est pas un immeuble patrimonial n'est pas assujetti à ce règlement.

1.4 Le règlement et les autres lois, règlements et dispositions applicables

Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application d'une loi dûment adoptée par le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec, notamment d'une disposition ou d'un règlement adopté en vertu de la *Loi sur le Patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002) ainsi que tout autre règlement adopté par la Municipalité.

1.5 Validité

Le conseil de la Municipalité décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.6 Principes d'interprétation du texte

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi des verbes au présent inclut le futur et vice versa.

Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le contexte n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

L'emploi du mot « DOIT » indique une obligation absolue; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif.

Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne morale ou physique.

Le mot « CONSEIL » désigne le Conseil de la Municipalité de Saint-Cléophas.

Le mot « INSPECTEUR » désigne un inspecteur des bâtiments de la Municipalité de Saint-Cléophas.

Le sigle « MRC » désigne la municipalité régionale de comté de La Matapédia.

1.7 Terminologie

À moins que le contexte ne leur attribue spécifiquement un sens différent, les mots et expressions contenus dans ce règlement, autres que ceux définis dans les prochains alinéas, et qui sont définis à l'article 2.4 du règlement de zonage numéro 164-04 et ses amendements ont le sens et la signification qui leur sont accordés par cet article.

Le terme « IMMEUBLE PATRIMONIAL » désigne un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi.

Le terme « BÂTIMENT VACANT » désigne un bâtiment autre qu'un abri sommaire qui est inoccupé depuis au moins un an et qui n'est pas desservi en électricité.

Chapitre 2 - Normes et mesures relatives à l'occupation et à l'entretien des bâtiments

2.1 Interdiction générale

Il est interdit de détériorer ou de laisser se détériorer un bâtiment.

2.2 Maintien en bon état

Toutes les composantes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues, notamment afin de protéger le bâtiment contre les intempéries et de préserver l'intégrité de la structure du bâtiment.

Elles doivent être entretenues de façon à conserver leur intégrité, à résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige et des autres éléments de la nature auxquels elles sont soumises.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, constituent notamment des parties constituantes en mauvais état d'entretien :

- Tout élément structurel d'un bâtiment (ex. : fondation, charpente, fermes de toit, poutrelles de plancher, murs porteurs, balcons, etc.) qui est instable, pourri ou rouillé;
- l'enveloppe extérieure d'un bâtiment ou l'une de ses composantes qui n'est pas étanche et qui permet l'entrée d'air, d'eau ou de neige ou l'intrusion d'oiseaux, de vermine ou d'autres animaux à l'intérieur du bâtiment ou des murs;

- une marche, un escalier, un garde-corps ou un balcon qui est instable, endommagé ou affecté par de la pourriture;
- un matériau qui est contaminé par de la moisissure ou est susceptible de l'être de par sa vétusté ou le manque d'entretien.

2.3 Résistance à l'effraction

Les portes d'entrée d'un bâtiment vacant doivent être munies d'un mécanisme de verrouillage approprié qui permet l'accès avec une clé, une carte magnétisée ou un autre dispositif de contrôle. Un bâtiment vacant doit être fermé et verrouillé de façon à en empêcher l'accès par l'une ou l'autre de ses ouvertures.

Chapitre 3 - Administration et inspection

3.1 Responsable de l'application du règlement et pouvoir d'inspection

L'application de ce règlement est confiée à l'inspecteur des bâtiments conformément aux dispositions prescrites par les articles 2.2 à 2.4 du *Règlement des permis et certificats numéro 163-04*.

3.2 Avis de travaux

La Municipalité peut exiger, en cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci.

Pour ce faire, elle doit transmettre au propriétaire du bâtiment un avis écrit lui indiquant notamment les travaux à réaliser pour rendre le bâtiment conforme aux normes et aux mesures prévues par le présent règlement ainsi que le délai pour les effectuer.

Afin d'identifier les travaux à réaliser, l'inspecteur doit avoir accès au bâtiment et être accompagné d'un technologue, d'un ingénieur, d'un architecte ou d'un inspecteur en bâtiment accrédité par la RBQ mandaté par la municipalité à cette fin.

Le conseil municipal peut accorder un délai additionnel d'au plus un (1) an si les conditions suivantes sont respectées :

- le bâtiment ne constitue pas une nuisance significative pour le voisinage et ne risque pas de le devenir durant la période de prolongation;
- l'état du bâtiment n'est pas susceptible de se détériorer davantage durant cette période;
- la demande est justifiée par un motif sérieux (ex. : situation de santé ou familiale). L'insuffisance de ressources techniques ou financières ne constitue pas un motif admissible.

La demande de délai additionnel doit être déposée par écrit par le ou les propriétaire(s) du bâtiment visé et expliquer le motif.

3.3 Avis de détérioration

Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à l'avis de travaux qui lui est transmis en vertu du troisième alinéa de l'article 145.41 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*, le Conseil peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration.

Un avis de détérioration est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*.

3.4 Avis de régularisation

Lorsque la Municipalité constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le Conseil doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription au registre foncier d'un avis de régularisation conformément aux articles 145.41.2 à 145.41.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*.

Un avis de régularisation est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*.

3.5 Non-respect de l'avis de travaux

Dans le cas où le propriétaire du bâtiment omet d'effectuer des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien, la Cour supérieure peut, sur demande de la Municipalité, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût du propriétaire.

3.6 Acquisition d'un immeuble détérioré

La Municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

1. il est vacant depuis au moins un an au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 9 de la *Loi concernant l'expropriation (RLRQ, c. E-25)*;
2. son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes;
3. il s'agit d'un immeuble patrimonial.

Chapitre 4 - Dispositions modificatives et finales

4.1 Modification du règlement sur la démolition d'immeubles

Le deuxième alinéa de l'article 2.1 du règlement sur la démolition d'immeuble numéro 247 est remplacé par le suivant :

« Malgré ce qui précède, les immeubles qui ne sont pas patrimoniaux au sens de la terminologie de l'article 1.7 ne sont pas assujettis au présent règlement. ».

4.2 Abrogation de l'annexe I du règlement sur la démolition d'immeubles

L'annexe I du règlement sur la démolition d'immeuble numéro 247 est abrogée.

4.3 Sanctions

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible :

1. s'il s'agit d'une personne physique:
 - a) pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 1 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$;
 - b) pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 4 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$;
2. s'il s'agit d'une personne morale:
 - a) pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$;
 - b) pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 4 000 \$ et d'un maximum de 250 000\$.

Lorsque l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour où elle perdure. Dans tous les cas, les frais de la poursuite s'ajoutent à l'amende.

4.4 Changement de propriétaire

L'amende prescrite en cas de récidive peut être imposée sans égard à un changement de propriétaire si un avis de détérioration d'un immeuble a été inscrit sur le registre foncier conformément aux dispositions prévues à la *Loi sur*

l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et que cet avis a été inscrit préalablement à l'acquisition de l'immeuble par le nouveau propriétaire.

4.5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

25-02-2026

6.3 Demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) – Inclusion dans la zone agricole des lots 4 347 594 et 4 347 600 cadastre du Québec

ATTENDU QUE les propriétaires adressent une demande d'inclusions à la zone agricole protégée par la Loi des lots 4 347 594 et 4 347 600 afin d'assurer la pérennité de leur exploitation acéricole;

ATTENDU QUE l'inclusion de ces lots en territoire protégé par la Loi permettrait aux demandeurs de participer à tous les programmes favorisant les producteurs acéricoles, alors que la situation actuelle représente un frein important;

ATTENDU QUE l'industrie acéricole représente un secteur d'activité économique important à fort potentiel pour notre région;

ATTENDU QUE les deux lots concernés se retrouvent dans un secteur forestier de la municipalité;

ATTENDU QUE l'article 58.2 de la Loi, précise que l'avis que transmet la municipalité à la Commission doit être motivé en tenant compte des critères visés à l'article 62 de la loi, des objectifs de la réglementation municipale et doit inclure une indication quant à la conformité de la demande ;

ATTENDU QUE selon les dispositions du règlement de zonage numéro 164-04 la pratique de l'acériculture sur les lots visés par la demande, est un usage conforme aux exigences de la réglementation municipale;

ATTENDU QU'en conformité avec les dispositions de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la municipalité de Saint-Cléophas doit donner un avis relativement à cette demande d'autorisation pour inclusion dans la zone agricole des lots 4 347 594 et 4 347 600 cadastre du Québec;

ATTENDU QUE l'autorisation recherchée auprès de la CPTAQ ne créer aucune contrainte ou impact concernant les lots voisins;

ATTENDU QUE cette demande respecte les dispositions de la réglementation d'urbanisme de la municipalité;

ATTENDU QUE la demande est accompagnée d'un extrait de la matrice graphique qui permet de bien visualisé l'emplacement des lots concernés par la demande,

ATTENDU QUE cette demande d'autorisation satisfait d'une façon générale les critères d'analyse définis à l'article 62 de la loi sur la protection et des activités agricoles ainsi qu'aux objectifs de la réglementation municipale;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Bruno Gauvin et résolu que les membres du conseil présent de la municipalité de Saint-Cléophas appuie la demande d'autorisation pour l'inclusion à l'intérieur du territoire protégé par la Loi sur la protection du territoire agricole sur les lots 4 347 594 et 4 347 600 cadastre du Québec.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

26-02-2026

6.4 Nomination des membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU)

PROPOSÉ PAR madame Hélène Dumont et résolu que le conseil municipal nomme les personnes suivantes au sein du Comité Consultatif d'urbanisme (CCU) pour une période de 2 ans, soit; jusqu'au 7 février 2028:

- Monsieur Anicet Fournier
- Monsieur Langis Joubert
- Monsieur Michel Charette

- Madame Nadine Gagné, conseillère
- Monsieur Stéphane Boulanger, conseiller

OBLIGATION LÉGALE: Une formation de groupe incluant la directrice générale est prévue dans les mois à venir.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

MENTION AU PROCÈS-VERBAL

7. EAU POTABLE ET EAUX USÉES

- CONSOMMATION D'EAU POTABLE -----

8. RAPPORT DES ÉLUS

Les conseillères et les conseillers rendent compte de leurs dossiers respectifs. Aucun suivi ne nécessite l'adoption d'une résolution.

9. PROCHAINE RÉUNION RÉGULIÈRE

- ✓ Lundi, 2 mars 2026, à 19h30

10. PÉRIODE DE QUESTIONS

Les personnes présentes à la réunion qui souhaitent poser des questions ont obtenu la parole. Le maire, la directrice générale ainsi que les membres du conseil, selon le cas, ont répondu du mieux de leur connaissance. Aucun suivi ne nécessite l'adoption d'une résolution.

11. LEVÉE DE LA RÉUNION

27-02-2026

L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ, il est proposé par madame Jacinthe Gauvin et résolu que la séance soit levée à vingt heures vingt minutes (20h20).

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

Jean-Paul Bélanger

Maire

Katie St-Pierre

Directrice générale et greff-trés.

